



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de défrichement dans la cadre de la phase II de la zone
d'aménagement concerté (ZAC)
« Bel Air" sur le territoire de la commune de Vailhauquès (34)
présenté par la Communauté de Communes du Pic Saint Loup**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de création de défrichement présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

**N° saisine: 2020-8878
N°MRAe : 2020APO84
Avis émis le :30/11/2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 29 septembre 2020, l'autorité environnementale (Ae) a été saisie par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) pour avis sur le projet de défrichement préalable à la réalisation de la phase II de la zone d'activité Eco parc Bel Air sur le territoire de la commune de Vailhauques (34).

La demande d'autorisation de défrichement s'appuie sur une étude d'impact de décembre 2006 actualisée à la date de février 2020. Elle a été déclarée recevable par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et l'avis de l'autorité environnementale est sollicité au titre du défrichement.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 30 novembre 2020.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Jean-Michel Salles le 30 novembre 2020.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la commune, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Avis

Éléments de contexte et avis

La Communauté de Communes du Pic Saint-Loup (CCPSL) a défini, dans sa stratégie économique, le site de Bel Air, d'une superficie de 50 ha, comme site prioritaire à aménager pour la création d'une zone d'activités d'intérêt départemental.

Ce site, situé sur la commune de Vailhauquès, de par sa position et sa bonne desserte (proche de l'agglomération régionale et facilement accessible depuis l'A750), constitue un site stratégique pour le développement économique. Son occupation actuelle marque déjà sa vocation économique (implantation du SDIS et des sociétés API et SYGMAPOLE). Sa superficie doit lui permettre de répondre dans le temps aux demandes d'implantations d'entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes.

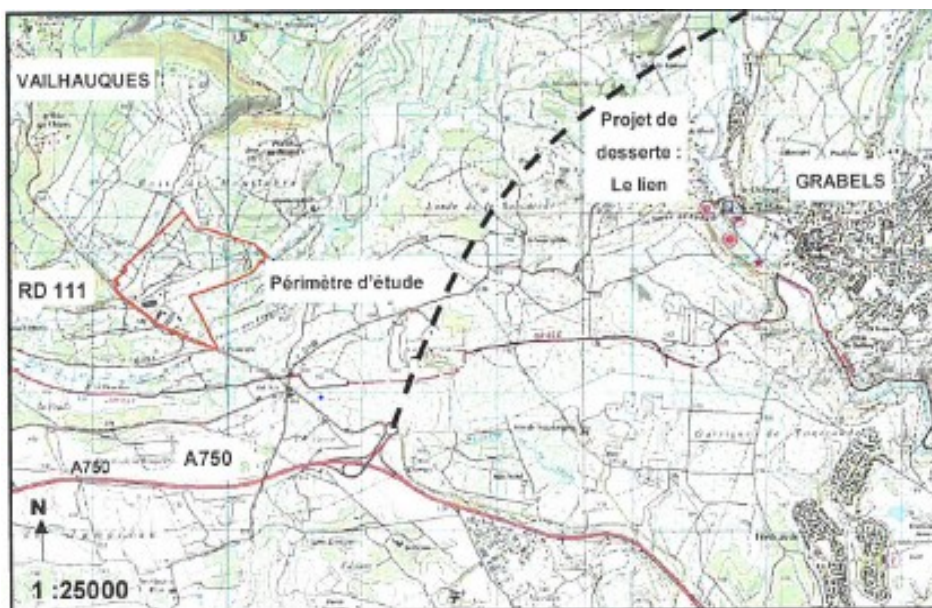


Figure 1 : Localisation du site d'étude

Le projet constitue une opération qui permettra :

- d'aménager environ 43 ha de parcelles vouées à l'accueil d'activités économiques ;
- de requalifier les infrastructures de desserte (rue Supernova 1987, carrefour sur la RD111) ;
- de réserver environ huit ha aménagés en espaces verts pour l'accueil des bassins nécessaires à la régulation des eaux pluviales et pour former des corridors en relation avec les espaces naturels et intégrer le projet dans le contexte paysager ;
- de répondre aux besoins des entreprises déjà implantées sur le site et mettre à disposition une zone d'activités attractive et facilement accessible et identifiable pour l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune ;
- de marquer l'image économique de la CCPSL.

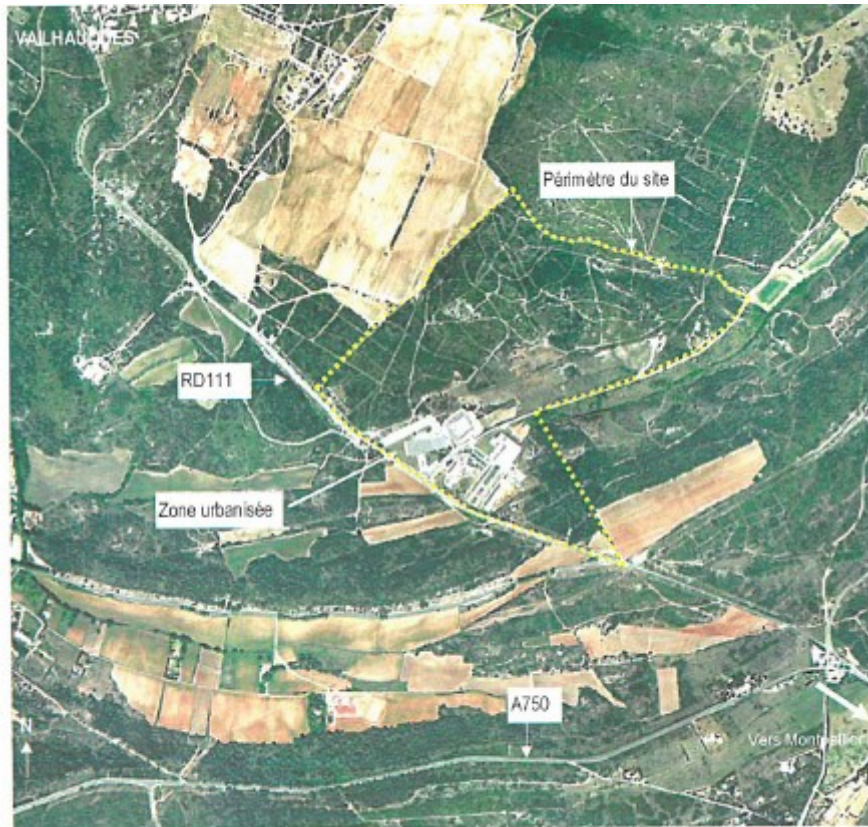
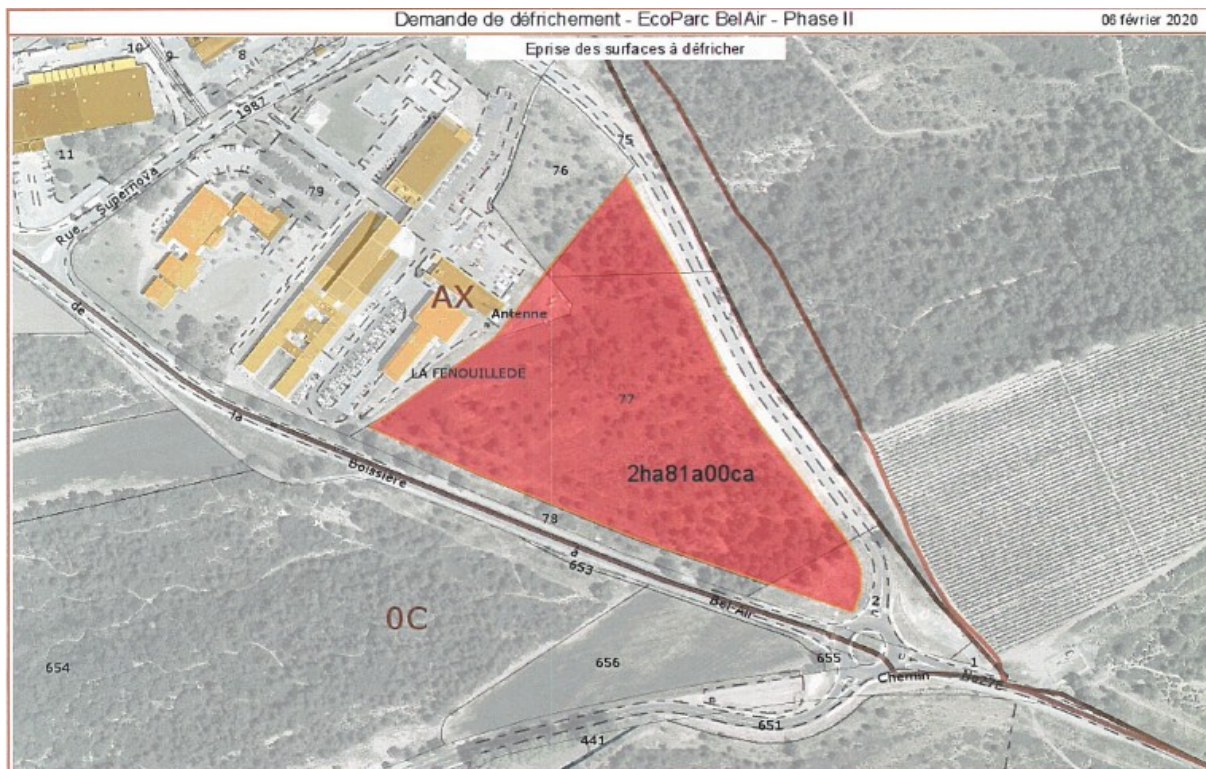


Figure 2 : Situation de l'aire d'étude

Dans cette optique, la CCPSL a décidée la mise en oeuvre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour son aménagement. Cette ZAC a été créée et réalisée en 2007.

La mise en œuvre de la ZAC se décompose en quatre phases. Il est indiqué que la phase I arrive au terme de sa commercialisation. La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup envisage aujourd'hui d'aménager la phase II de ce parc d'activités. C'est cette phase II qui fait l'objet de demande d'avis de la MRAe dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

Le terrain d'assiette de cette opération, située en entrée Sud de la zone d'activité, est délimité par la RD 111, une voirie d'accès interne de la zone, et les équipements du SDIS. De forme triangulaire, le terrain qui sera aménagé est constitué d'un ensemble de quatre parcelles pour une surface à défricher de 2.81 ha (cf. schéma ci-dessous).



Le défrichement porte précisément sur les parcelles 75, 77, 81 et 96 de la section cadastrale AX sises au lieu-dit « La Fenouillède ». Ces parcelles comportent essentiellement des habitats naturels de type « garrigue ».

Ces parcelles sont classées en zone 1AUE1a du plan local d'urbanisme de la commune de Vailhauquès. Cette zone correspond « à l'extension de l'ÉCOPARC de Bel-Air (partie actuellement non équipée). Il s'agit d'une zone de développement économique futur à vocation industrielle (prioritairement dans les filières « énergies renouvelables », « activités d'éco-construction », « agro-alimentaire » et « agro-biotechnologie »), artisanale et tertiaire. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC ».

La phase II de la ZAC ne nécessite pas une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vailhauquès.

La MRAe est sollicitée au titre du défrichement au regard de ses effets et de ses conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques (sol, eau, faune, flore, paysage...) avec des impacts directs et indirects.

En parallèle, la MRAe est informée du fait, qu'à ce stade, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction et que d'autres procédures (déclarations au titre de la loi sur l'eau notamment) sont nécessaires à sa réalisation. En conséquence, l'étude d'impact telle que présentée dans le cadre du projet de défrichement peut être amenée à évoluer, notamment sur les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Ainsi, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale rendra un avis sur l'étude d'impact complétée après les différentes instructions qui concernent le projet, ce qui permettra d'appréhender l'ensemble des impacts du projet dont ceux relatifs au défrichement.